

## PARTIE II.—CITOYENNETÉ CANADIENNE\*

Les procédures de naturalisation suivies jadis et les événements qui ont amené la loi sur la citoyenneté canadienne sont esquissés dans l'*Annuaire* de 1951, pp. 161-163.

### Section 1.—Législation

La mise en vigueur de la loi sur la citoyenneté canadienne, le 1<sup>er</sup> janvier 1947, marquera dans l'histoire de la nation. Elle illustre bien les progrès de l'autonomie au Canada et le cheminement de la nation canadienne. La loi a pour objet de donner une définition claire et simple de la citoyenneté canadienne et d'attribuer à tous les habitants du Canada un statut fondamental commun qui contribuera à les unir en tant que Canadiens.

Le 18 janvier 1950, l'administration de la citoyenneté canadienne est passée du Secrétariat d'État au nouveau ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Ce changement s'est avéré très opportun en permettant la coordination des services de la citoyenneté et de l'immigration, qui sont étroitement liés, et en donnant à la citoyenneté le statut d'un ministère distinct au sein duquel il est possible de pousser activement l'organisation scientifique de l'enseignement et de la formation en ce qui concerne la valeur et l'importance de la citoyenneté au Canada.

Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu des dispositions de la loi sur la citoyenneté canadienne et des modifications apportées en 1950 et 1951.

**Citoyens canadiens de naissance.**—Le statut des Canadiens de naissance avant et depuis la mise en vigueur de la loi, y compris les citoyens canadiens nés au pays et à l'étranger ou sur un navire ou un avion canadien, est défini clairement. Une personne née à l'étranger, hors du mariage, est de citoyenneté canadienne si la mère est née au Canada ou sur un navire ou un avion canadien, ou est sujette britannique domiciliée au Canada et n'est pas devenue étrangère. Une personne née à l'étranger de père canadien ou de mère canadienne avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 n'est pas réputée citoyen canadien à moins d'avoir été licitement admise au Canada avant la mise en vigueur de la loi pour y demeurer en permanence ou d'être une mineure; si elle est née depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947, elle est de citoyenneté canadienne mais perd ce titre à l'âge de deux ans à moins que, dans ce délai ou dans un délai plus prolongé que le ministre peut autoriser en cas spéciaux, sa naissance soit déclarée à un représentant du Canada à l'étranger ou au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. En outre, un Canadien de naissance étrangère avant ou depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947 cesse d'être citoyen à moins de déposer une déclaration de rétention de la citoyenneté canadienne dans l'année qui suit sa vingt et unième année (ou dans un délai prolongé par autorisation) et, dans le cas de double nationalité, de renoncer à l'autre nationalité ou citoyenneté. Tout citoyen du Canada, qu'il soit au pays ou à l'étranger, peut obtenir un certificat de citoyenneté canadienne contre remise d'un dollar. Les lois antérieures ne prévoyaient pas la délivrance de certificat de preuve aux citoyens canadiens.

**Sujets britanniques, citoyens du Commonwealth, citoyens de la république d'Irlande et citoyens canadiens.**—L'article 21 de la loi sur la citoyenneté décrète qu'un citoyen canadien est un sujet britannique. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947,

\* Rédigé à la Division de la citoyenneté canadienne sous la direction de M. Laval Fortier, sous-ministre, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.